

**Troisième moyen: examen insuffisant de la proportionnalité**

L'arrêt attaqué du Tribunal confirmerait à tort l'examen insuffisant par la Commission européenne de la proportionnalité. Les assertions de la Commission quant à la proportionnalité de l'aide seraient incorrectes et incompréhensible de sorte que la décision est entachée de nullité. Le sixième moyen, le second grief de la troisième branche du neuvième moyen et la sixième branche du neuvième moyen soulignant en substance le caractère insuffisant du contrôle de proportionnalité des mesures n'auraient pas dû être rejetés.

**Quatrième moyen: illégalité des aides au fonctionnement**

Le Tribunal méconnaîtrait que les mesures prévues en faveur de Hinkley Point C constituent des aides au fonctionnement illégales. Par conséquent, le troisième moyen ainsi que le premier grief de la troisième branche du neuvième moyen, faisant valoir que les mesures du Royaume-Uni devraient être qualifiées d'aides au fonctionnement illégales n'auraient pas dû être rejetés.

**Cinquième moyen: détermination insuffisante des éléments d'aide et violation de la «communication sur les garanties»**

Le Tribunal aurait enfin, d'une part, déterminé les éléments d'aide de manière insuffisante et, d'autre part, omis de tenir compte d'une violation de la «communication sur les garanties». Dans ce contexte, le huitième moyen et la quatrième branche du neuvième moyen concernant la détermination insuffisante des éléments d'aide et la violation de la communication sur les garanties n'auraient pas dû être rejetés.

(<sup>1</sup>) JO 2015, L 109, p. 44.

---

**Pourvoi formé le 21 septembre 2018 par LS Cable & System Ltd contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 12 juillet 2018 dans l'affaire T-439/14, LS Cable System / Commission**

**(Affaire C-596/18 P)**

(2018/C 427/31)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* LS Cable & System Ltd (représentants: S. Spinks, S. Kinsella, Solicitors)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué;
- statuer définitivement, conformément à l'article 61 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et, sur cette base, annuler la décision (<sup>1</sup>) dans la mesure où elle concerne la requérante et, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, réduire le montant de l'amende infligée à la requérante;
- à supposer que la Cour ne statue par sur la présente affaire, réserver les dépens et renvoyer l'affaire au Tribunal en vue d'être réexaminée conformément à l'arrêt de la Cour;
- condamner la Commission aux dépens de la procédure devant le Tribunal et devant la Cour, conformément à l'article 184 du règlement de procédure.

**Moyens et principaux arguments**

1. L'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il dénature manifestement le sens évident des éléments de preuves relatifs aux offres soumises par la requérante en ce qui concerne les projets dans l'EEE.

2. L'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il considère que la requérante a adhéré à l'arrangement relatif au territoire national du fait de la participation de l'un de ses représentants à une réunion et que, dès lors, la jurisprudence en matière de distanciation publique lui est applicable.
3. L'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il considère que la requérante ne pouvait renverser la présomption d'adhésion au principe du territoire national résultant de la participation de l'un de ses représentants à une réunion que par une «distanciation publique» lors de cette réunion.

<sup>(1)</sup> Décision de la Commission du 2 avril 2014 relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (affaire AT.39610 — Câbles électriques) (notifiée sous le numéro C(2014) 2139 final) (JO 2014, C 319, p. 10).

---

**Pourvoi formé le 21 septembre 2018 par le Conseil de l'Union européenne contre l'arrêt du Tribunal  
(quatrième chambre élargie) rendu le 13 juillet 2018 dans l'affaire T-680/13, K. Chrysostomides &  
Co. LLC e.a./Conseil de l'Union européenne e.a.**

**(Affaire C-597/18 P)**

(2018/C 427/32)

*Langue de procédure: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* Conseil de l'Union européenne (représentants: A. de Gregorio Merino, E. Chatziioakeimidou, I. Gurov, agents)

*Autres parties à la procédure:* K. Chrysostomides & Co. LLC et autres, Commission européenne, Banque centrale européenne, Eurogroupe, représenté par le Conseil de l'Union européenne, et Union européenne, représentée par la Commission européenne

### **Conclusions**

Les parties requérantes au pourvoi concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler les parties de l'arrêt attaqué par lesquelles le Tribunal rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil concernant l'Eurogroupe;
- condamner les défenderesses aux dépens du pourvoi.

### **Moyens et principaux arguments**

Le pourvoi formé par le Conseil a pour objet l'annulation de l'arrêt attaqué, en tant que le Tribunal rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil concernant l'Eurogroupe, et repose sur les moyens suivants:

- le Tribunal a commis une erreur de droit en tant qu'il a jugé que l'Eurogroupe est «une entité de l'Union formellement instituée par les traités»;
- le Tribunal a commis une erreur de droit en tant qu'il a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil, alors qu'il n'a identifié aucune «compétence» qui soit conférée à l'Eurogroupe par les traités;
- le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que s'il accueillait l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil, cela aurait pour effet «l'établissement, au sein même de l'ordre juridique de l'Union, d'entités dont les actes et les comportements ne pourraient engager la responsabilité de cette dernière».